

ASSEMBLÉE NATIONALE
3 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL71

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 40

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Le procédé permet d'adresser un avis de réception à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif lui permettant de le conserver. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision sur les modalités du recommandé électronique, qui reprend la formulation actuelle, employée par l'article 1369-8 du code civil.